

Rapport Enquête publique Conclusion et avis



Enquête publique sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DAVEZIEUX (Ardèche)

Enquête du 13 juin au 13 juillet 2022
Michel BRET, commissaire enquêteur

Sommaire général

Enquête publique sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DAVEZIEUX

Titre I : Rapport d'Enquête Publique

1. Généralités – Présentation de l'enquête.....	5
2. Présentation du projet soumis à l'enquête.....	8
3. La déclaration de projet arrêté.....	9
4. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	15
5. Procès-verbal de synthèse des observations , remarques du commissaire enquêteur e, réponse au maître d'ouvrage.....	18

Titre II : Conclusions motivées et avis

1. Rappel succinct du projet soumis à enquête publique.....	33
2. Analyse des observations du public, des avis des PPA, des remarques du Commissaire Enquêteur et du mémoire en réponse ...	35
3. Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur	37

Titre III : Documents et annexes

Annexe 1 : Désignation du CE par le Tribunal Administratif de Lyon..	42
Annexe 2 : Arrêté de mise à l'enquête publique du projet d'Annonay Rhône-Agglo	44
Annexe 3 : Délibérations d'Annonay Rhône-Agglo.....	48
Annexe 4 : Publicité de l'enquête.....	61
Annexe 5 - Avis des PPA – examen conjoint.....	67
Annexe 6 : Extraits du registre d'enquête.....	70
Annexe 7 : Courriers et Courriels.....	72

Titre I : Rapport Enquête publique



Enquête publique sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DAVEZIEUX Ardèche

**Enquête du 13 juin au 13 juillet 2022
Michel BRET, commissaire enquêteur**

Titre I : Rapport d'Enquête Publique

1. Généralités – Présentation de l'enquête.....	5
1.1. Avant-propos.....	5
1.2. Objet.....	5
1.3. Contexte réglementaire.....	6
1.4. Composition du dossier soumis à enquête publique.....	7
2. Présentation du projet soumis à l'enquête.....	8
2.1. Localisation du projet – zoom sur son périmètre.....	8
3. La déclaration de projet arrêté.....	9
3.1. Etat initial de l'environnement	9
3.2. Dérogation au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.....	11
3.3. La concertation.....	12
3.4. Mise en compatibilité du PLU de Davézieux.....	12
4. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	15
4.1. Modalités de désignation du commissaire enquêteur	15
4.2. Organisation des permanences.....	15
4.3. Visite des lieux.....	16
4.4. Publicité de l'enquête publique.....	17
4.5. Réception du public pendant l'enquête.....	17
5 . Procès verbal de synthèse des observations , remarques du commissaire enquêteur e, réponse au maître d'ouvrage.....	18
5.1. Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse.....	19
5.2. Avis de la MRAE.....	27
5.3. Examen conjoint des PPA.....	29
5.4. Mémoire en réponse de M. le Vice-Président de Annonay Rhône-Agglo.....	30

1. Généralités – Présentation de l'enquête

1.1.. Avant-propos

Née au 1er janvier 2017 de la fusion-extension entre la Communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay, la Communauté de Communes Vivarhône et les communes d'Ardoix et de Quintenas, Annonay Rhône-Agglomération est une communauté d'agglomération comptant 48 568 habitants (chiffre INSEE 2018) pour une superficie de 316,28km². Annonay Rhône Agglomération regroupe 29 communes du nord-Ardèche, dont la commune de DAVEZIEUX.

Elle est compétente en matière de documents d'urbanisme. Elle travaille notamment à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017. Compte-tenu des délais d'élaboration, Annonay Rhône-Agglomération mène parallèlement à l'élaboration du PLUiH des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux actuellement en vigueur.



1.2.. Objet

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglomération souhaite répondre au développement économique de son territoire en permettant à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE, implantée historiquement (depuis 1878) sur la commune d'Annonay, de se développer et d'accueillir de nouveaux emplois.

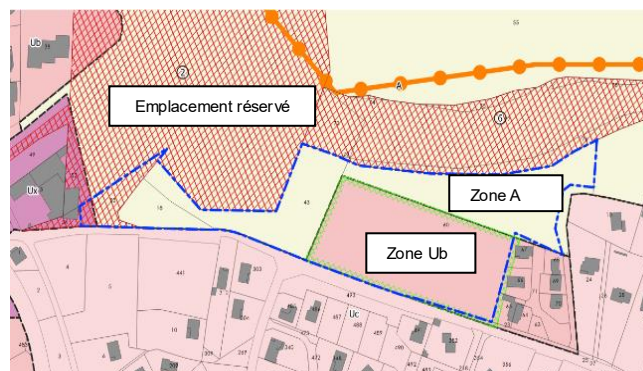
Malgré un potentiel important de zones d'activités ciblé par le SCoT des « rives du Rhône », les surfaces économiques disponibles sont ou trop petites (< à 1 ha) ou ne sont pas aménagées.

Ainsi, seuls 3 sites restant ont une superficie supérieure à 1 hectare susceptible de recevoir le projet :

- à Vocance, avec un terrain de 3ha (ZA Detourbe) trop éloigné,
- à Boulieu-lès Annonay avec un terrain de 2.4 ha (ZA le Rivet) utilisé par les entreprises du secteur, et non aménagé
- à Ardoix trop éloigné et non aménagé.

L'entreprise LAPIZE DE SALLEE, porteur du projet, ne pouvant attendre, un site présent sur le territoire de la commune de DAVEZIEUX est apparu stratégique pour le développement de l'entreprise du fait d'une excellente desserte et d'une vitrine sur les axes principaux.

Le projet porté par la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglomération, concerne ce site et vise à proposer le classement en zone constructible (zone Ub) d'un secteur actuellement en zone agricole (A) afin de permettre la délocalisation et l'extension des établissements LAPIZE DE SALLEE, entreprise comptant 150 salariés.



Pour ce faire, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux est en cours. Davézieux est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 juillet 2012, modifié en février 2013 puis en juin 2021.

Ce projet vise à :

- ✓ Maintenir une entreprise historique sur le territoire et permettre la création de nouveaux emplois. Le site actuel de l'entreprise LAPIZE sur la zone industrielle de Marenton (Annonay) ne permet pas d'évolutions du bâtiment. Aussi, la délocalisation de l'entreprise sur la commune de Davézieux doit permettre à l'entreprise de disposer de locaux plus grands et ainsi permettre un développement de l'activité et la création d'une vingtaine d'emplois d'ici 3 ans.



- ✓ Permettre à une entreprise de disposer de nouveaux locaux plus fonctionnels et sécuriser les conditions de travail des salariés. Les nouveaux locaux doivent également permettre de sécuriser les entrées/sorties sur site et notamment les différents flux véhicules.
- ✓ Au-delà d'une réponse au développement économique du territoire, l'accueil de l'entreprise LAPIZE sur le site de Davézieux va permettre d'étoffer le réseau modes doux communal. En effet, dans le cadre des aménagements du site et notamment des principes d'accès, il a été convenu que la piste cyclable actuellement aménagée, en partie, sur la rue de la Justice soit prolongée jusqu'à l'aire de covoiturage. La nouvelle piste sera aménagée, côté Sud de la voie de la justice, sur des terrains communaux.
- ✓ Permettre une restructuration économique du site de Marenton après le départ de l'entreprise LAPIZE.

Le secteur de projet est situé au Nord de la commune de Davézieux, en entrée de ville. Il concerne les parcelles cadastrales AW n°60, 43 et 18 couvrant 2,8 ha. Actuellement, le PLU en vigueur, classe une partie de la parcelle AW n°60 en zone Ub, zonage autorisant l'accueil d'artisanat, sous réserve d'être compatible avec le caractère résidentiel de la zone. Le reste de la parcelle AW n°60 ainsi que les parcelles AW n°43 et 18 sont classées en zone A, zonage ne permettant pas l'accueil d'une activité économique.

Aussi, afin de répondre à ce projet, il est nécessaire de procéder à une évolution des pièces du PLU actuellement en vigueur à savoir :

- ✓ Permettre une évolution du zonage en classant l'intégralité des parcelles AW n°60,43 et 18 en zone Ub ;
- ✓ Supprimer le périmètre d'attente de projet en application de l'article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme, présente sur le site de projet ; ce dernier étant caduc depuis 2017.
- ✓ Créer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère de la future activité.
- ✓ Adapter le règlement de la zone Ub et notamment l'article relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ; le site faisant l'objet d'une dérogation au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme (dérogation Loi Barnier).

1.3. Contexte réglementaire

Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure :

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet est régie par les articles La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L 300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57,

L.153-58, L153-59 du code de l'urbanisme. Annonay Rhône Agglomération est compétente en matière d'urbanisme (arrêté préfectoral de septembre 2015 portant transfert de la compétence planification territoriale et PLUi à la Communauté d'Agglomération). Elle est donc responsable de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux. Par délibération en date du 27 septembre 2021, Annonay Rhône-Agglo a prescrit l'élaboration de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux

La concertation : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies dans la délibération de prescription de la procédure en date du 27 septembre 2021.

Ces dernières étaient les suivantes :

- ✓ Organisation de permanences en mairie ou au siège d'Annonay Rhône Agglo,
- ✓ Faculté pour le public de présenter ses observations par courrier transmis à M. Le Maire de Davézieux ou à M. le Président d'Annonay Rhône Agglo. Deux permanences ont été organisées les 15 février et 1er mars 2022. Ces dernières ont rassemblé 6 personnes.

Afin de répondre aux questions des administrés étaient présents : Monsieur le Maire de la commune de Davézieux (M. Dufaud) ; le porteur de projet (M. Lapize) et le service urbanisme d'Annonay Rhône Agglo (M. Bertozzi).

Plusieurs questions ont été posées sur :

- ✓ Les détails du projet (superficie, nature du projet, date de démarrage du chantier, mouvements de terrain envisagés),
- ✓ Les accès prévus pour les entrées et sorties du futur site de projet
- ✓ Les aménagements envisagés pour la rue de la Justice.

Un bilan de la concertation a été réalisé et délibéré en Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 (ce dernier est annexé dans les pièces du dossier soumis à enquête publique).

L'examen conjoint :

Le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint le 25 mai 2022, tel que prévu à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme (le procès-verbal de l'examen conjoint fait partie des pièces du dossier soumis à enquête publique).

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles :

- ✓ Articles L.123-1, L.123-2 et R.123-1, relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique.
- ✓ Articles L.123-3 à L.123-18 et les articles R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Par courrier en date du 5 mai 2022, M. le Président d'Annonay Rhône-Agglo sollicite le Président du Tribunal Administratif de Lyon pour la désignation d'un commissaire enquêteur :

- Par décision 2021/3 datée du 17 décembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de LYON portant établissement de la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche au titre de l'année 2022 ;
- Par décision N° E22000063 / 69 du 6 mai 2022, du Président du Tribunal Administratif de LYON ; Monsieur Michel BRET a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de répondre à la demande du Président d'Annonay Rhône-Agglo, pour procéder à une enquête publique ayant pour objet **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux.**

1.4. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier de **de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux** soumis à l'enquête publique a été élaboré par les bureaux d'études VERDI.

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

Un sous-dossier n°1 « Procédure » contenant les documents suivants :

- une notice de présentation de l'enquête publique (13 pages),

- la délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône-agglo en date du 27 septembre 2021 prescrivant l'élaboration de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Davézieux
- la délibération du conseil communautaire d'Annonay Rhône-agglo prenant acte du bilan de la concertation et décidant de soumettre le dossier à enquête publique,
- le courrier du Tribunal Administratif de LYON désignant Michel BRET comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux** (décision E22000063/69),
- les annonces légales parues le 25 mai 2022 dans le Dauphiné Libéré et dans le Réveil du Vivarais,
- et enfin l'avis d'enquête public.

Un sous-dossier n°2. « Dossier d'enquête publique » contenant les documents suivants :

- Présentation du projet et justification de l'intérêt général (29 pages),
- Dossier de mise en compatibilité du PLU (20 pages),
- Évaluation environnementale (78 pages),
- Dérogation au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier 30 pages),
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (8 pages),
- Une carte de règlement graphique,
- Un plan de zonage,
- Le règlement du PLU (184 pages).

Un sous-dossier n°3 « Avis et examen conjoint :

- Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-ARA-AUPP-1147 du 24 mai 2022 (6 pages)
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les PPA, en date du 25 mai 2022 (4 pages),
- Avis de la CCI en date du 25 mai 2022

Un registre papier d'enquête publique. Un dossier et un registre seront déposés pour mise à disposition du public en Mairie de Davézieux et au siège d'Annonay Rhône-agglo pendant toute la durée de l'enquête.

2. Présentation du projet soumis à l'enquête

Malgré un potentiel important de zones d'activités ciblé par le SCoT des « rives du Rhône », les surfaces économiques disponibles ne sont pas aménagées. L'entreprise LAPIZE DE SALLEE ne pouvant attendre, le site de DAVEZIEUX est apparu stratégique pour le développement de l'entreprise du fait d'une excellente desserte et d'une vitrine sur les axes principaux.

2.1. Localisation du projet – zoom sur son périmètre.

Pour répondre à son développement économique, Annonay Rhône Agglo a lancé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Davézieux. Cette procédure est rendue nécessaire du fait de la présence d'une parcelle agricole sur l'emprise du terrain d'assiette du projet.

Ce projet vise à permettre aux établissements LAPIZE DE SALLEE, actuellement situés sur la commune d'Annonay – zone industrielle Marenton – de se délocaliser sur la commune de Davézieux afin de construire un nouveau bâtiment permettant de répondre aux évolutions salariales de l'entreprise, et d'assurer une sécurisation du fonctionnement de l'entreprise.

Le site de projet concerne plus précisément les parcelles cadastrales AW n°60 ; 43 ; 18 53 et 21 situées au Nord de la commune de Davézieux, en bordure de la RD82, axe reliant le bassin d'Annonay à la vallée. D'une emprise de 2,8 ha, ces dernières sont actuellement composées de prairies et d'un boisement.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment d'une emprise au sol de 4 910 m² et de 4 993 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- 680 m² de bureaux répartis sur deux étages,
- 4 230 m² à vocation d'atelier de stockage et de parking.



3. La déclaration de projet arrêté

3.1. Etat initial de l'environnement

3.1.1. Le milieu physique

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les éléments ci-dessous constituent le résumé non technique de cette dernière.

Le site du projet se situe à environ 430 mètres d'altitude et s'installe sur une couche géologique dominante : anatexites sombres à cordiérite et/ou sillimanite. La nature de sol ne présente aucune contrainte notable dans la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, la topographie du sol qui présente une légère pente, entrainera des mouvements de sols susceptibles de modifier cet état initial. Le but étant de remettre à niveau la parcelle pour rattraper le même niveau topographique que le lotissement situé à l'Est.

Au-delà de ces travaux, aucun impact sur l'état physique initial du site de projet n'est envisagé.

=> Incidence neutre sur les milieux physiques

3.1.2. Les ressources en eau :

en termes d'eau superficielle, le Ruisseau des Bois se situe au Nord de la parcelle. Le cours d'eau fait partie des cours d'eau concernés par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et sa présence n'implique pas de conditions particulières. Concernant les eaux souterraines, la parcelle du projet est située sur la masse d'eau souterraine « Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux ». Les sources potentielles de pollution de cette masse d'eau sont principalement liées à l'activité agricole.

Le site du projet est desservi en eau potable depuis la rue de la Justice. La proximité des réseaux existants d'eau potable et d'eaux usées existant ne nécessitent donc pas de lourds travaux de raccordements.

Concernant la gestion des eaux pluviales collectées, elles seront traitées et redirigées vers un bassin d'infiltration puis un bassin de rétention sous voirie.

La gestion des eaux usées est de compétence communautaire. Elle est assurée par une station d'épuration d'une capacité de 65 000 EH. Elle est suffisamment dimensionnée pour répondre au développement économique et démographique de l'intercommunalité et donc au projet envisagé.

=> Incidence neutre sur la ressource en eau

3.1.3. Les milieux naturels

Le site de projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire (site Natura 2000, ZNIEF, ZICO, arrêté préfectoral de protection de biotope, etc.). Le site de projet est aussi exempté de zone humide, d'espace boisé classé (EBC) ou de composants de la Trame Verte et Bleue.

Aucune espèce de flore protégée ou remarquable n'a été observée. Concernant les espèces faunistiques, 4 espèces d'oiseaux ont été directement observées. En parallèle, 5 espèces de reptiles ou de mammifères ont été classées comme étant potentiellement présent sur le site sans pour autant être observés. À l'issue de la visite du site, une carte d'enjeux a été établie. Il ressort que la majorité du site présente des enjeux très faible. Les enjeux modérés concernent les boisements situés aux extrémités du site.

Dans le cadre de la réalisation des accès de la future zone, le boisement situé à l'Ouest du site va être détruit. Si ce boisement a été classé avec un enjeu modéré notamment pour servir de réceptacle d'habitat potentiel à certaines espèces (reptiles, mammifères, oiseaux, etc.), il ne présente aucune espèce protégée.

Dans le cadre du projet, il est prévu une compensation de cette destruction par la création d'une zone tampon en limite Est du site. Il s'agit de créer un écran végétal et visuel entre la future entreprise et le lotissement pavillonnaire.

Le reste du site de projet ne représente pas d'intérêt fort pour la faune et la flore locale. Les autres zones classées avec enjeu modéré (au Nord notamment) seront conservées dans le cadre du projet.

=> Incidence faible sur les milieux naturels et la biodiversité

3.1.4. Le patrimoine et le paysage

Dans le cadre de la réalisation du projet, les principales modifications du paysage projetées sont celle du déblaiement de la parcelle pour une mise à niveau avec le lotissement voisin et celle de l'abattage du oisement situé à l'Ouest.

Afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère du projet, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été définie. Ces dernières fixent notamment des préconisations en matière de traitement paysager :

- Des plantations sont exigées en limite Est du site : création d'un écran végétal
- Des arbres de haute tige sont demandés le long de la RD821 : traitement qualitatif des abords du site/ de l'entrée de ville

Au-delà des incidences sur le paysage existant, le projet vise la construction d'un bâtiment d'activités. La qualité architecturale de ce nouveau bâtiment sera soulignée par l'utilisation de matériaux et de coloris en lien avec la trame bâtie actuelle de la zone. Les couleurs utilisées pour la construction des bâtiments seront dans les tons gris, sable et vert.

Les matériaux prévus sont les suivants :

- Barrage vertical métallique ondule de teinte gris clair pour la partie basse de l'atelier et la partie centrale des bureaux
- Bardage vertical en polycarbonate translucide aspect gris bleu pour la partie haute de l'atelier
- Toiture végétalisée autour des panneaux solaires sur l'atelier. Les faîtages seront dans la longueur du bâtiment parallèle à la route
- Panneaux solaires intégrées et non saillants à la toiture végétalisée
- Enduite de teinte ocre clair pour la partie Sud des bureaux, sable clair finition taloché fin et gratté fin pour délimiter des lignes horizontales
- Béton banché brut lasuré pour la partie Nord des bureaux.

=> Incidence faible sur le patrimoine et sur le paysage

3.1.5. Les espaces agricoles

Le site de projet est en partie concerné par la présence d'ilot PAC (RPG 2020) : prairie permanente. À noter que si une seule partie du tènement est déclarée comme îlot PAC, l'intégralité du tènement (à l'exception de la partie boisements) présente une vocation agricole de type prairie.

La réalisation du projet entrainera la réduction d'environ 2,5 ha de terrains agricoles dont 1,9 ha déclarés à la PAC. Cette incidence est toutefois à nuancer :

- Sur les 1,9 ha déclarés à la PAC, 1,2 ha étaient déjà identifiés comme constructibles dans le PLU actuellement en vigueur. La pérennité de la vocation agricole de ce tènement était donc déjà questionnée dans le document d'urbanisme.
- Aucun siège d'exploitation ou bâtiment agricole n'est situé à proximité
- Aucune appellation, indication ou label n'est présent sur la parcelle.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'il s'agit d'un secteur enclavé par les axes routiers et bordés par l'urbanisation (secteurs résidentiels sur les parties Sud et Est et vocation économique sur la partie Ouest). Enfin, suite au passage écologue il ressort que la parcelle ne présente pas d'enjeu particulier dans le transit de la faune sauvage.

▶ Incidence faible sur les espaces agricoles

3.1.5. Le réseau viaire et les mobilités

Le site de projet est desservi au Nord par la RD821 et au Sud par la rue de la Justice. La relocalisation de l'entreprise va engendrer différents flux de véhicules et de personnels dont les typologies sont les suivantes:

- Véhicules de livraison (VL-PL)
- Véhicules du personnel (VL/cycles motorisés ou non)
- Véhicules des visiteurs (peu fréquents – VL/cycles motorisés on non) Il est estimé environ 40 à 60 véhicules légers par jour et 2 à 5 poids-lourds.

Afin de gérer ces flux et veiller à la sécurité des déplacements, il a été convenu, en accord avec le département que les entrées/sorties sur le site de projet s'effectueraient depuis les accès existants et notamment l'aire de covoiturage situé au Nord-Ouest du projet.

L'entrée depuis la RD821 deviendra l'entrée unique sur l'aire de covoiturage et le site d'activités. La sortie s'effectuera également depuis l'aire de covoiturage via la RD519.

Par ailleurs, une sortie secondaire sera réalisée sur la rue de la Justice. Cette dernière concernera uniquement les véhicules légers.

Bien que le trafic routier va augmenter au vue de l'installation des bureaux de l'entreprise, des mesures ont été mises en place pour gérer le trafic, notamment par l'utilisation d'entrées et de sorties déjà existantes sur l'aire de covoiturage. Les flux entrants et sortants seront dissociés et les véhicules de types poids lourds auront leur accès propre pour éviter qu'ils circulent sur la rue de la Justice.

En parallèle, le site du projet prévoit la réalisation d'une piste cyclable pour assurer les continuités avec les pistes déjà existantes rue de la Justice et le long de l'aire de covoiturage.

Cette initiative viendra soutenir l'intermodalité du site et créera une piste cyclable continue.

- ▶ **Incidence faible sur le réseau viaire et les mobilités**
- ▶ **Incidence positive sur les modes doux**

3.1.6. Le contexte économique

Le projet de relocalisation a pour objectif de répondre aux besoins d'extension de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE. Cette extension permettra, à l'horizon 2025, la réalisation d'une trentaine d'embauche. De la même manière, les anciens locaux de l'entreprise permettront à la société ROUSSELET (entreprise actuellement présente sur le site de Marenton au côté des établissements LAPIZE) de se développer elle aussi. L'extension de ROUSSELET permettra une dizaine d'embauches.

- ▶ **Incidence positive sur l'économie et l'emploi**

3.1.7. Les risques et nuisances

La commune de Davézieux est soumise à plusieurs risques naturels et technologiques :

- Risque d'inondation,
- Risque de rupture de barrage,
- Risque sismique (niveau de sismicité : 3),
- Risque lié à la présence d'une centrale nucléaire à moins de 20 km ;
- Risque de transports de matières dangereuses.

Le site de projet est concerné par la présence :

- Du risque sismique ; risque applicable à l'ensemble du territoire communal
- Du risque nucléaire (également applicable au territoire communal)

Le site est également concerné par des nuisances sonores liées à la présence de la RD82, axe de transport terrestre de catégorie 3.

Le projet envisagé n'est toutefois pas situé dans les secteurs de bruits Lden. Par ailleurs, il convient de souligner que la RD82 fait l'objet d'aménagements spécifiques au niveau du site de projet : présence de murs anti-bruit.

- ▶ **Incidence faible voire nulle sur les risques**

3.1.8. Incidences au regard des sites Natura 2000

La zone d'étude n'est pas située à proximité immédiate de site Natura 2000 : 4 ZSC et 1 ZPS sont situées dans un périmètre de 10 km autour de la zone d'étude :

- La ZPS (zone de protection spéciale) « île de la Platière » (FR8212012)
- Les ZCS (zone de conservation spéciale) :
 - « milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la platière » (FR8201749)
 - « affluents rive droite du Rhône » (FR820166 3)
 - « suc de clava » (FR8201671)

□ « vallons et combes du Pilat Rhodanien » (FR8202008)

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, aucun corridor écologique ne relie le site projet à ces trois zones. Les espèces listées aux FSD (formulaire standard des données) de ces zones sont des chiroptères, des mammifères semi-aquatiques, des poissons, des invertébrés et des oiseaux.

Le projet n'aura aucune incidence sur les populations de mammifères semi-aquatiques, d'invertébrés ou de poissons présentes sur les sites Natura 2000.

Le site peut servir, dans une moindre mesure, de zone refuge pour les oiseaux et les chiroptères. Néanmoins, le projet n'entraînera pas la destruction de zone à enjeu fort et présente peu d'enjeu pour l'avifaune, et de nouveaux arbres seront plantés

3.2. Dérogation au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme

Le secteur du projet est concerné par les dispositions de l'article L111-6 du code de l'Urbanisme du fait de la nécessité de rendre inconstructible une bande de 100 mètres de la RN 82 (loi Barnier). Toutefois l'article L111-8 du même code permet de réduire ce principe d'inconstructibilité sous réserve de produire une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. L'étude jointe au dossier conclut que le secteur du projet n'est pas directement situé en zone de bruit, d'autant que l'accueil de l'activité économique envisagé n'est soumis à aucune norme acoustique. Le projet n'est pas source de nuisance. Le projet de dérogation vise à réduire le recul de 25 mètres de l'axe de la RD82.

3.3. La concertation

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies dans la délibération de prescription de la procédure en date du 27 septembre 2021.

Ces dernières étaient les suivantes :

- Organisation de permanences en mairie ou au siège d'Annonay Rhône Agglo
- Faculté pour le public de présenter ses observations par courrier transmis à M. Le Maire de Davézieux ou à M. le Président d'Annonay Rhône Agglo.

Deux permanences ont été organisées les 15 février et 1er mars 2022. Ces dernières ont rassemblé 6 personnes. Afin de répondre aux questions des administrés étaient présents : Monsieur le Maire de la commune de Davézieux (M. Dufaud) ; le porteur de projet (M. Lapize) et le service urbanisme d'Annonay Rhône Agglo (M. Bertozzi).

Plusieurs questions ont été posées sur :

- Les détails du projet (superficie, nature du projet, date de démarrage du chantier, mouvements de terrain envisagés)
- Les accès prévus pour les entrées et sorties du futur site de projet
- Les aménagements envisagés pour la rue de la Justice.

Un bilan de la concertation a été réalisé et délibéré en Conseil Communautaire en date du 22 mars 2022 (ce dernier est annexé dans les pièces du dossier soumis à enquête publique).

3.4. Mise en compatibilité du PLU de Davézieux

Le secteur de projet ne permet pas, au regard du document d'urbanisme actuellement en vigueur, la réalisation du projet envisagé. En effet, le site est classé en partie en zone constructible (Ub) et en partie en zone non constructible (agricole – A). Afin de permettre la réalisation du projet, les évolutions suivantes sont envisagées

3.4.1. Le rapport de présentation

Conformément aux dispositions de l'article R.141-4 du code de l'urbanisme, en cas de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Les présents fascicules seront annexés au rapport de présentation du PLU et en vaudra complément. Le second volet comporte notamment l'évolution du bilan des surfaces des zones du PLU. Une modification est apportée au bilan des surfaces des zones

ZONES	SURFACE AU PLU EN VIGEUR (EN HA)	SURFACE APRES EVOLUTION (EN HA)
Ua	8,75	8,75
Ub	37,87	38,28 (gain de 1,41 ha)
Uc	137,99	137,99
Uh	1,97	1,97
Ui	10,14	10,14
Ue	6,61	6,61
Uf	14,70	14,70
Ux	66,63	66,63
TOTAL ZONE U	284,66	286,07
1AUa	1,49	1,49
1AUb	6,86	6,86
1AUc	2,65	2,65
1AUd	2,88	2,88
2AUj	1,16	1,16
TOTAL ZONE AU	15,04	15,04
A	228,34	226,93 (perte de 1,41 ha)
Ah	5,13	5,13
TOTAL ZONE A	233,47	225,52
N	39,44	39,44
TOTAL ZONE N	39,44	39,44

3.4.2. Compatibilité des évolutions projetées avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un document cadre qui fixe, à moyen voire long terme, des orientations ciblées pour la commune en fonction de ses spécificités et besoins. Il s'articule, notamment, autour de plusieurs axes tels que la démographie, l'économie, les mobilités ou encore l'environnement. Le PADD en vigueur de la commune de Davézieux fixe 4 objectifs principaux, à savoir :

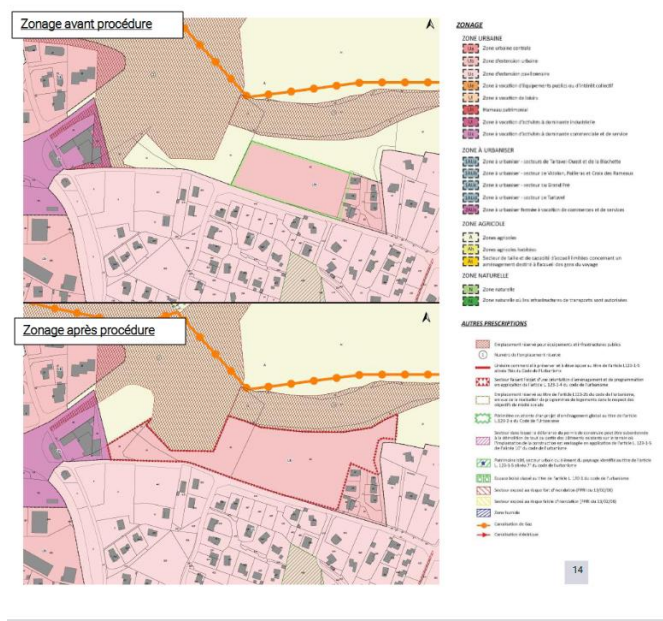
- Orientation 1 : Assurer une croissance démographique équilibrée et promouvoir un habitat plus solidaire ;
- Orientation 2 : Favoriser le développement économique en lien avec les potentialités et les besoins de la commune ;
- Orientation 3 : Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités ;
- Orientation 4 : Préserver l'environnement, les paysages et le patrimoine pour conserver un cadre de vie de qualité.

Au vu des orientations projetées sur la commune de Davézieux, le projet de relocalisation de l'entreprise

LAPIZE DE SALLEE ne remet pas en cause les orientations générales du PADD. Il va, au contraire, agir en faveur de l'orientation n° 2 « Favoriser le développement économique en lien avec les potentialités et les besoins de la commune ».

3.4.3. Règlement graphique (zonage) :

- ✓ assement de l'intégralité du secteur en zone constructible Ub,
- ✓ Suppression du périmètre d'attente de projet ; obsolète depuis 2017,
- ✓ Suppression partielle de l'emplacement réservé (ER n°2) dont les travaux ont été réalisés. Ce dernier visait à permettre l'aménagement de l'échangeur de la RD820 et avait pour bénéficiaire le Département. Il est proposé de supprimer l'ER sur la partie correspondant à l'aire de covoiturage, parcelles acquises par le Département ainsi que sur les parcelles acquises par la commune de Davézieux (parcelles revendues par le Département).



3.4.4. Règlement écrit :

Afin de permettre la réalisation du projet, une adaptation du règlement de la zone Ub est nécessaire. Seule cette zone fait l'objet de modifications dans le cadre de la présente procédure de déclaration de projet.

Ces modifications concernent :

- Les éléments relatifs au périmètre d'attente de projet,
- L'article Ub 6.2 relatif aux dispositions générales des implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

3.4.5. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Afin d'accompagner l'accueil des nouveaux établissements de LAPIZE DE SALLEE et afin de veiller à son insertion dans le tissu existant, une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est mise en place. Cette OAP s'intégrera au document spécifique sous le nom de OAP 11 « rue de la Justice ». La mise en place de l'OAP vise à :

- Encadrer les accès du futur site en accord avec les services du Département
- Veiller à l'insertion paysagère et architecturale du futur bâtiment.

Desserte actuelle



- ↔ voies existantes
- pistes cyclables existantes
- 🚗 aire de covoiturage

Future desserte



- ↔ desserte principale du site (VL + PL)
- piste cyclable à aménager
- sortie secondaire (uniquement VL)

4. Organisation et déroulement de l'enquête

4.1. Modalités de désignation du commissaire enquêteur

Je suis inscrit, par décision 2021/3 du Président du Tribunal Administratif de LYON sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur de l'Ardèche, établie au titre de l'année 2022

Consécutivement à la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021 d'Annonay Rhône-Agglomération prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux et la délibération du 22 mars 2022 tirant le bilan de la concertation, Le Président de l'agglomération a sollicité le Tribunal Administratif de Lyon afin de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

J'ai été désigné le 6 mai 2022, par décision du Président de Tribunal Administratif de Lyon pour procéder à cette enquête publique (Dossier N° E22000063 / 69) ayant pour objet, :

la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux

4.2. Organisation - Permanences

Le 5 mai 2022, j'ai été contacté par Mr J.P. DURET, du Tribunal Administratif de Lyon, pour me proposer l'enquête publique (EP) du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux

Le 6 mai 2022, je reçois le courrier de nomination à cette enquête publique référencée E22000063 / 69 ainsi que la déclaration sur l'honneur me demandant de certifier que je n'ai aucun intérêt personnel dans ce dossier, déclaration que je retourne aussitôt dûment signée.

Après avoir pris contact avec M. Antoine BERTOZZI, chargé d'urbanisme à l'Agglomération d'Annonay, une rencontre est organisée le 16 mai 2022 au siège de l'agglomération avec M. BERTOZZI et M. Gilles DUFAUD, Maire de DAVEZIEUX. Je récupère alors un dossier (papier), l'avis de la MRAE non connu ce jour-là me sera transmis par mél le 31 mai. Lors de cette réunion, nous évoquons et entérinons l'organisation de l'enquête publique (durée, permanences, publications légales et délais de parution des avis) :

- Déroulement de l'enquête 13 juin 2022 au 13 juillet 2022 soit 31 jours. Le local retenu est la Mairie de Davézieux, accessible aux personnes à mobilité réduite et indépendante des services administratifs de la mairie. Un dossier d'enquête et un registre seront également mis à disposition du public au siège d'Annonay Rhône-Agglomération pendant toute la durée de l'enquête.
- Publications des annonces légales dans deux journaux locaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'éveil du Vivrais »
- Permanences du Commissaire Enquêteur les :
 - lundi 13 juin 2022 de 8h30 à 12h00
 - vendredi 1^{er} juillet 2022 de 14h00 à 18h00
 - mercredi 13 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture).

En fin de rencontre, M. le Maire de DAVEZIEUX m'emmène sur le site retenu pour le projet mis à l'enquête.

Après avoir travaillé sur l'appropriation du dossier soumis à l'enquête, je rencontre à nouveau de M. Gilles DUFAUD, Maire de DAVEZIEUX le 9 juin 2022 en Mairie pour un point sur l'avancement des pièces administratives avant l'ouverture effective de l'enquête publique (arrêté, avis et supports d'information du public, locaux mis à ma disposition pour les permanences, tenue du registre d'enquête...). Nous entérinons ensuite les pièces administratives et les modalités pratiques suivantes : paraphage des registres et pièces du dossier soumis à l'enquête tel que précisé dans le paragraphe 1.4.

Enfin, je me rends le 16 juin 2022 à la DDT de l'Ardèche pour rencontrer Mme VIGNERON Laure, en charge du suivi du dossier.

4.3. Visite des lieux

En fin de la première rencontre du 16 mai, M. le Maire de DAVEZIEUX m'a emmené sur le site retenu pour le projet mis à l'enquête et m'a indiqué sur site les principales orientations du projet (implantation, circulation, environnement).

Le site de projet concerne plus précisément les parcelles de 2,8 ha composées de prairies et d'un boisement et situées au Nord de la commune de Davézieux, en bordure de la RD82, axe reliant le bassin d'Annonay à la vallée.

Les parcelles sont situées entre la RD82 et la rue de la justice. Le site est marqué à l'Ouest et au Sud par la présence d'un tissu pavillonnaire ; à l'Est par la présence d'un tissu économique/commercial. À noter, au Nord- Est, la présence d'une aire de covoiturage.



Le bâtiment d'activités va engendrer différents flux de véhicules et de personnels dont les typologies sont les suivantes :

- Véhicules de livraison (VL-PL)
- Véhicules du personnel (VL/cycles motorisés ou non)
- Véhicules des visiteurs (peu fréquents – VL/cycles motorisés on non)

Il est estimé l'accueil de 2 à 5 poids-lourds par jour et de 40 à 60 véhicules légers par jour (dont 5 visiteurs en moyenne et 3 livraisons par « camionnette »).

À noter que l'activité ne devrait pas générer de trafic le week-end sauf en cas de garde (1 poids-lourd éventuellement).

Pour gérer ces flux, une dissociation des flux entrants et sortants est prévue.

L'entrée sur site se fera depuis l'aire de covoiturage situé au Nord-Ouest du site, au niveau de la RD821. L'accès de l'aire de covoiturage par la RD821 deviendra uniquement une entrée tant pour l'entreprise que pour les utilisateurs de l'aire de covoiturage.

4.4. Publicité de l'enquête

- L'arrêté de mise à l'enquête publique a été signé par le Président d'Annonay Rhône Agglo jeudi 19 mai 2022 et affiché le 23 mai 2022 au siège de l'Agglomération et en mairie de DAVEZIEUX. (avec envoi d'un certificat d'affichage). Cet arrêté précise notamment l'adresse internet qui permet de consulter l'ensemble du dossier et de faire les observations.
- L'avis d'enquête publique a été affiché publié en ligne avec le dossier d'enquête sur le site de l'agglo ([Avis d'enquête publique - Annonay Rhône Agglo \(Ardèche\) \(annonayrhoneagglo.fr\)](https://www.annonayrhoneagglo.fr)) et sur le site Internet de la mairie de Davézieux le 23 mai 2022 et accrochées le 25 mai 2022 sur les panneaux d'affichage de Davézieux, et sur la porte de la mairie ainsi qu'au siège d'Annonay Rhône Agglo. Ces avis sont visibles depuis l'espace public.
- Cet avis d'enquête est également paru dans le Dauphiné Libéré ainsi que le Réveil le mercredi 25 mai 2022.,et rappelé deux semaines plus tard sur les mêmes journaux.
- Conformément à la réglementation, cet affichage était effectif huit jours avant le début de l'enquête et était établi au format réglementaire (format A2) prescrit par arrêté du 24/04/2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, du Transport et du Logement. Les coupures de presse relatives aux publications, le certificat d'affichage produit par la Mairie ainsi que l'avis d'enquête publique sont joints en Titre III « Documents annexes ».

4.5. Réception du public pendant l'enquête

La commune de DAVEZIEUX a mis à ma disposition la salle du conseil municipal.

Le 13 juin 2022, l'enquête publique est donc ouverte, et de 9h00 à 12h00, je tenais ma première permanence. J'ai eu la visite de deux personnes.

Le 1er juillet 2022 je tenais ma 2ème permanence de 14h00 à 18h00. J'ai eu 5 visites personnes.:

Le 13 juillet 2022, je tenais ma 3ème et dernière permanence d » 14h00 à 17h00. Je n'ai eu aucune visite. J'ai donc clos le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de DAVEZIEUX à 17h00. Ce registre contenait 7 observations. Deux courriers m'ont été remis en compléments des observations n°1 et n°2.

Le 13 juillet à 17h15 j'ai également récupérer le registre mis à disposition du public au siège de Annonay Rhône-Agglo. Aucune observation n'a été faite sur ce registre.

Au cours de cette enquête, 7 observations ont été notées sur le registre et 2 courriers ou mél ont été adressés en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

5 – Procès verbal de synthèse des observations , remarques du commissaire enquêteur en réponse au Maître d’Ouvrage

Tout au long de la période d’enquête publique, j’ai pu échanger avec Mr le Maire de DAVEZIEUX et le chargé d’urbanisme de Annonay Rhône-Agglo sur les observations faites par les personnes venues aux trois permanences.

À chaque permanence, M. le Maire de Davézieux est venu me rencontrer pour faire le point sur le déroulement de l’enquête.

- Le 26/07 2022, j’ai transmis par courriel à Mr DUFAUD, Maire de la Commune de DAVEZIEUX et à M.BERTOZZI chargé de mission Urbanisme d’Annonay Rhône-Agglo, un état d’avancement du procès-verbal de synthèse des observations faites sur le registre d’enquête, afin de recueillir, sous quinze jours, le positionnement de Annonay Rhône-Agglo en tant maître d’ouvrage.
- Dès réception des remarques de Annonay Rhône-Agglo, le projet de rapport de synthèse est complété de mes propres remarques.
- Le xx/xx/2022 à xxhxx, j’ai rencontré la maîtrise d’ouvrage (Maire de Davézieux et chargé de mission Urbanisme) pour une présentation du PV de synthèse et pour validation et signature de ce qui constituera le mémoire en réponse sur lequel je pourrai m’appuyer pour étayer mon avis en tant que CE.
- Le 02/08/2022, j’ai reçu le mémoire en réponse signé du Vice- Président de l’Annonay Rhône Agglo, Maître d’ouvrage.

- Le 03/08/2022, le rapport complet avec les conclusions du commissaire enquêteur est présenté et remis sous forme dématérialisée Mr DUFAUD, Maire de la Commune de DAVEZIEUX et à M.BERTOZZI au chargé de mission Urbanisme d’Annonay Rhône-Agglo
- Un exemplaire également sous forme dématérialisé est transmis par mél M. le Président su Tribunal Administratif de LYON et un autre à M. le Préfet de l’ARDECHE. sous l’adresse de la DDT.

5.1 / Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

5.1.1 Permanences

Le 13 juin 2022, l'enquête publique est donc ouverte, et de 9h00 à 12h00, je tenais ma première permanence. J'ai eu la visite de deux personnes :

1. M. ROUSSEL Jacques, ancien maire de la commune de Davézieux qui m'a exposé oralement son point de vue et s'est engagé à me remettre une synthèse de ses propos lors de la permanence suivante (le 1^{er} juillet 2022).
2. Mme ARZALLIER Evelyne, conseillère municipale, qui m'a d'abord donné son point de vue sur le dossier et m'a remis une note manuscrite reprenant son exposé oral.

Le 1er juillet 2022 je tenais ma 2ème permanence de 14h00 à 18h00. J'ai eu 5 visites :

1. M. CHIROL Robert, Ancien adjoint à l'urbanisme (2008/2014) et conseiller municipal (2014/2020).
2. Mme REVOL Michelle,
3. M. DEBARD Jean-Pierre,
4. MM. VIALETTE Laurent et ROUCHIER Christian,
5. ROUSSEL Jacques, qui est venu me remettre un courrier comme prévu lors de la première permanence

Pour les 4 premières visites, j'ai résumé leurs propos sur le registre avec leur accord et ils ont signé le registre et nous avons cosigné le contenu.

Le 13 juillet 2022, je tenais ma 3ème et dernière permanence. Je n'ai eu aucune visite. J'ai donc clos le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de DAVEZIEUX à 17h00. Ce registre contenait 7 observations. Deux courriers m'ont été remis en compléments des observations n°1 et n°2.

Le 13 juillet à 17h15 j'ai également récupérer le registre mis à disposition du public au siège de Annonay Rhône-Agglo. Aucune observation n'a été faite sur ce registre.

Au cours de cette enquête, 7 observations ont été notées sur le registre et 2 courriers ou notes ont été remises au commissaire enquêteur pendant ses permanences. Aucun mél ou courrier postal ne sont arrivés en mairie de Davézieux ou au siège de l'agglomération.

5.1.2. Observations notées sur le registre ou remises en permanence.

Permanence n°1 le 13 juin 2022.

Le 13 juin 2022, début de l'enquête, première permanence de 9h00 à 12h00, j'ai eu la visite de 2 personnes :

- M. ROUSSEL Jacques, ancien maire de Davézieux m'a fait part oralement de ses observations. Je lui ai demandé de me préparer une note de synthèse à me remettre lors de la prochaine permanence, ce qu'il a fait lors de la deuxième permanence le 1^{er} juillet.
- Mme ARZALLIER, conseillère municipale d'opposition, conseillère municipale d'opposition, m'a remis une note manuscrite (courrier n°1)

Observation n°1	Nature de la demande
M. ROUSSEL Jacques, ancien maire de Davézieux	M. ROUSSEL Jacques a d'abord présenté oralement ses arguments et à ma demande s'est engagé à ma remettre, lors de la prochaine permanence, un courrier contenant ses remarques sur le projet (voir courrier n°1 sur l'observation n°7 de la permanence pn°2 du 1 ^{er} juillet 2022 su):

Observation n°2 et courrier n°1	Nature de la demande
Demandeur : Mme ARZALLIER Evelyne	Mme ARZALLIER a d'abord présenté oralement ses arguments et ensuite remis un résumé écrit de ses remarques (courrier n°1): <ul style="list-style-type: none"> • Quelles justifications relatives au choix du terrain pour l'implantation de l'entreprise • aberration d'implanter une entreprise dans une zone pavillonnaire, • il y a quelques années, plusieurs candidats à l'achat de parcelles se sont entendus dire que la rue de la justice est une rue résidentielle, • le quartier de la Lombardière, qui mélange habitat et entreprises ou usines fonctionne mal, • c'est à l'agglomération de trouver des disponibilités de terrains susceptibles d'accueillir des entreprises • le problème des embouteillages sur la rue de Bogy n'est pas pris en compte, avec les embouteillages au rond-point, • comment peut-on accorder au moins 12 permis de construire pour des logements résidentiels et installer en face une entreprise, • comment accepter un chantage en l'emploi alors qu'une entreprise (BROSSIERA) a déménagé dans la vallée du Rhône sans perdre d'emplois. • pourquoi faire une modification de PLU pour l'accueil d'une clinique vétérinaire sur 3 400 m² de terrain et seulement une mise en compatibilité pour accueillir l'entreprise LAPIZE sur 18 355 m², • les maisons du quartier vont perdre de leur valeur du fait de la proximité de la future entreprise et de la dégradation visuelle.
Réponse du Maître d'ouvrage	Le porteur de projet prévoit un volet d'intégration paysagère du site. Une insertion architecturale et paysagère du projet est recherchée ; plusieurs plantations sont prévues sur les abords du site. Les parcelles du projet qui étaient classées en zone agricole ont été reclassées en zone urbaine Ub dans le cadre de la présente procédure. Or le règlement actuel de la zone Ub autorise certaines activités économiques (artisanat, commerces) à condition de ne pas générer de nuisances.

	<p>En l'espèce, l'entreprise Lapize intervient sur des chantiers extérieurs au site de projet. Il s'agit d'une entreprise non nuisante, n'impactant pas le tissu pavillonnaire alentours.</p> <p>Afin de gérer les flux engendrer par les entrées et sorties dans le site de l'entreprise (flux estimé à 2 à 5 PL/jour et environ 50 VL), la desserte a été conçue pour renvoyer la plupart des flux routiers vers le parking de covoiturage puis la RD519. La rue de la Justice ne pourra être uniquement empruntée par les voitures pour sortir du site. Aussi, les incidences sur le tissu résidentiel de la rue de la Justice et le gabarit des axes routiers ont été pris en compte.</p> <p>Annonay Rhône Agglo est effectivement compétente pour l'aménagement des zones d'activités économiques. La complexification de la réglementation rallonge aujourd'hui considérablement le temps de conception puis d'aménagement des zones économiques (en tenant compte des enjeux écologiques et agricoles notamment).</p> <p>Aujourd'hui, les entreprises du bassin annonéen sont confrontées à une raréfaction du foncier pour répondre à leurs besoins, qui sont immédiats.</p> <p>La localisation dans le bassin annonéen vise à maintenir une proximité entre lieu d'habitation et lieu d'emploi. Au sens de l'intérêt général, cet objectif est cohérent et doit être pérennisé. Une délocalisation dans la vallée du Rhône aurait engendré des déplacements accrus pour les salariés.</p> <p>Le choix d'implantation de l'entreprise sur ce terrain a été exposé au sein du dossier d'enquête publique. Une analyse des disponibilités foncières à vocation économique a été effectuée (<i>cf. dossier de présentation : page 23 et suivantes</i>).</p> <p>Les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme sont très codifiées. Le choix de la procédure dépend des évolutions à apporter. En l'espèce, il s'agissait d'une procédure de modification simplifiée, avec une simple mise à disposition du public (sans enquête publique) et notification du dossier aux Personnes Publiques Associées, puisque les évolutions ne portaient pas sur une réduction de zone agricole ou naturelle ou d'une protection. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU implique une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées ainsi que l'organisation d'une enquête publique. En outre, des permanences de concertation ont également été organisées.</p>
<p>Analyse et avis du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Tout aménagement est sujet à observations, ce qui est naturel. L'enquête publique permet de recueillir ces différentes observations et au maître d'ouvrage d'apporter les réponses et dans le cas d'espèce, les motivations qui l'ont conduit à ces orientations d'aménagement.</p> <p>La compétence relative à la création et l'aménagement des zones d'activités appartient effectivement à Annonay Rhône Agglo. Les zones disponibles et aménageables sont répartis sur son territoire et sont susceptibles d'accueillir des entreprises au regard des surfaces disponibles et aménagées, et aussi de l'intérêt économique et social du choix de l'implantation. Cette réflexion a été conduite par l'agglomération et le choix correspond à une approche multifactorielle des enjeux, et notamment l'absence de foncier aménagé et suffisant pour accueillir le projet.</p> <p>Le secteur est bien desservi, les nuisances maîtrisées et la vocation résidentielle souvent avancée n'apparaît pas si évidente que cela au regard de la présence importante des infrastructures routières et de la topographie des lieux situés en contrebas. Des aménagements paysagers sont également prévus tout comme la gestion de la circulation (avec le concours du conseil départemental) et le traitement des équipements liés à la mobilité (piétons, deux roues, VL et PL et l'éclairage public).</p> <p>Je donne donc un avis favorable à la localisation du projet et des aménagements tels que décrits dans le dossier d'enquête</p>

Permanence n°2 le 1^{er} juillet 2022

Le 1^{er} juillet 2022, deuxième permanence avec réception du public de 14h00 à 18h, j'ai eu 5 visites en mairie pour 5 observations :

- M. CHIROL Robert, Ancien adjoint à l'urbanisme (2008/2014) et conseiller municipal (2014/2020).
- Mme REVOL Michelle,
- M. DEBARD Jean-Pierre, conseiller municipal depuis 2008,
- MM. VIALETTE Laurent et ROUCHIER Christian,
- ROUSSEL Jacques, qui est venu me remettre un courrier comme prévu lors de la première permanence



Observation n°3	Nature de la demande
M. CHIROL Robert	M. CHIROL met l'accent sur l'incompatibilité entre le résidentiel et un site industriel et sur le devenir de la circulation dans ce secteur. Il regrette que d'autres solutions n'aient ni été envisagées ni étudiées.
Réponse du Maître d'ouvrage	<p>Afin de préserver l'environnement résidentiel et gérer les flux engendrés par les entrées et sorties dans le site de l'entreprise, la desserte a été conçue pour renvoyer la plupart des flux routiers vers le parking de covoiturage puis la RD519. La rue de la Justice ne pourra être empruntée que par les voitures pour sortir du site.</p> <p>Le dossier formalisé par Annonay Rhône Agglo a démontré que les quelques disponibilités foncières encore présentes dans les zones économiques ne pouvaient répondre au besoin de l'entreprise.</p> <p>Ce site, classé en partie en zone Ub, répondait au besoin de l'entreprise, le règlement de la zone Ub autorisant l'accueil d'activités compatibles avec le caractère résidentiel. Tel est le cas des établissements LAPIZE.</p>
Analyse et avis du Commissaire Enquêteur	Une réflexion a été conduite par l'agglomération d'Annonay Rhône Agglo', compétente en matière de création et d'aménagement des zones d'activités. Les zones disponibles et aménageables sont répartis sur son territoire et sont susceptibles d'accueillir des entreprises au regard des surfaces disponibles et

	<p>aménagées, et aussi de l'intérêt économique et social du choix de l'implantation. Le choix proposé correspond à une approche multifactorielle des enjeux, et notamment l'absence de foncier aménagé et suffisant pour accueillir le projet.</p> <p>Le secteur est bien desservi, les nuisances maîtrisées et la vocation résidentielle souvent avancée n'apparaît pas si évidente que cela au regard de la présence importante des infrastructures routières et de la topographie des lieux situés en contrebas. Des aménagements paysagers sont également prévus tout comme la gestion de la circulation (avec le concours du conseil départemental) et le traitement des équipements liés à la mobilité (piétons, deux roues, VL et PL et l'éclairage public).</p> <p>Je donne donc un avis favorable à la localisation du projet et des aménagements tels que décrits dans le dossier d'enquête</p>
--	--



- desserte principale du site (VL + PL)
- piste cyclable à aménager
- sortie secondaire (uniquement VL)

Observation n°4	Nature de la demande
Mme REVOL Michelle	Mme REVOL conteste la sortie du petit giratoire projeté vers la rue de la justice qui ne se justifie pas et qui pourrait être empruntée par des camions de l'entreprise ou de livraison. Elle n'est toutefois pas opposée à l'implantation de l'entreprise
Réponse du Maître d'ouvrage	La sortie projetée sur la rue de la Justice est une sortie secondaire à destination uniquement des voitures des salariés. Les camions de l'entreprise devront <u>obligatoirement</u> sortir du site en empruntant la voie qui débouchera sur l'actuel parking de covoiturage puis par la RD519. Cette organisation a été retenue afin de préserver l'environnement résidentiel et de limiter l'augmentation des flux de véhicules qui emprunteront la rue de la Justice.
Analyse et avis du Commissaire Enquêteur	La réponse faite par le maître d'ouvrage de prévoir une sortie sur la rue de la Justice exclusive aux VL est le choix proposé par l'étude, C'est un bon choix qu'il faudra impérativement mettre en œuvre.

Observation n°5	Nature de la demande
M. DEBARD Jean-Pierre	M. DEBARD Jean-Pierre s'interroge sur la nécessité ou non de déclarer cette future installation en ICPE (nomenclature d'activité et volumes qui transitent ou stockés.
Réponse du Maître d'ouvrage	La nomenclature ICPE intervient lors de la formalisation du permis de construire. L'instruction des ICPE est réalisée par les services de l'État ; Au stade de la procédure de déclaration de projet, objet de la présente enquête publique, ce questionnement est anticipé.
Analyse et avis du Commissaire Enquêteur	A voir lors de l'instruction du dossier de permis de construire complémentaire.



Vues sur les tronçons de piste cyclable de la rue de la Justice



Observation n°6	Nature de la demande
MM. VIALETTE Laurent et ROUCHIER Christian	MM. VIALETTE Laurent et ROUCHIER Christian ne sont pas opposés au projet d'implantation de l'entreprise LAPIZE, mais émettent des réserves tant que le projet d'aménagement de la rue de la Justice ne sera pas terminé (trottoirs, pistes cyclables, éclairage public)
Réponse du Maître d'ouvrage	Une fois le bornage réalisé par l'entreprise Lapize, la mairie de Davézieux s'engage à réaliser, sur la partie de la rue de la Justice concernée, les aménagements nécessaires pour les cheminements piétons, cyclables et la réalisation des éclairages publics.
Analyse et avis du Commissaire Enquêteur	La gestion de la circulation (avec le concours du conseil départemental) et le traitement des équipements liés à la mobilité (piétons, deux roues, VL et PL et l'éclairage public a été prévu dans le dossier.

Remarque n°7 et Courrier n°2	Nature de la demande
M. ROUSSEL Jacques	<p>Comme il s'était engagé lors de la permanence n°1 du 13 juin 2022, M. ROUSSEL Jacques a remis ces remarques manuscrites (courrier n°2) sur le projet et a également complété ce courrier d'une dernière remarque sur le registre (observation °7) :</p> <p>Remarques sur courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. ROUSSEL s'étonne qu'un permis de construire PC n°07 07824A0019 ait été délivré le 24/09/2021 pour un bâtiment sur un terrain non destiné à cette activité (terrains objets de la présente déclaration de projet). • La commune de Davézieux, de petite superficie (559 ha), n'a pratiquement plus de terrain pour la construction, les parcelles concernées restant une des rares possibilités de répondre à la demande de la population. • La compétence du développement économique et de l'aménagement des ZI étant à la charge d'Annonay Rhône-Agglomération, c'est à elle de créer et de proposer des zones pour cela. • Il faut pour cela aménager sur le territoire de l'Agglomération une nouvelle ZI pour faire face au développement industriel et voir les extensions possibles sur les ZI existantes) Boulieu, Saint-Cyr, Vernosc, Félines), et que sont devenues les réserves foncières sur la commune de Saint-Cyr ? • La condition d'intérêt général (sine qua non) ne justifie nullement cette préemption d'un terrain à vocation pavillonnaire, même s'il s'agit d'une entreprise « historique ». • Il faut laisser le département gérer l'aire de covoiturage. • L'insertion paysagère va conduire à l'abattage du boisement, dont l'état actuel dépend du laisser faire de la municipalité et l'absence de ramassage des déchets d'Annonay Rhône-Agglomération. • Ce n'est pas à une entreprise privée, extérieure à la commune, de décider ce qui est bien pour l'intérêt général, tout cela pour satisfaire ses propres intérêts. <p>Pour toutes ces raisons, M. ROUSSEL Jacques s'oppose à cette modification du PLU et demande d'annuler le permis de construire.</p> <p>Remarques sur registre :</p> <p>Le dossier de présentation du projet ressemble à un compte rendu d'une épopée romanesque, parfois un peu loin de la réalité où le héros semble à la fois juge et parti avec la bénédiction d'Annonay Rhône-Agglomération</p>
Réponse du Maître d'ouvrage	<p>Le permis de construire a été délivré sur le tènement parcellaire classé en zone Ub : pour cette zone le règlement prévoit que « les constructions à usage d'artisanat, de bureau, d'hébergement hôtelier et de service sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas de gêne pour le voisinage ». En l'espèce, l'entreprise Lapize intervient sur des chantiers extérieurs au site de projet et répond donc au règlement en vigueur.</p> <p>Afin de gérer les flux engendrés par les entrées et sorties dans le site de l'entreprise, la desserte a été conçue pour renvoyer la plupart des flux routiers vers le parking de covoiturage puis la RD519. La rue de la Justice ne pourra être empruntée que par les voitures pour sortir du site.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une préemption foncière. Il convient de rappeler que la présente procédure vise à classer en zone Ub des tènements fonciers aujourd'hui classés en zone agricole.</p> <p>Annonay Rhône Agglomération est effectivement compétente pour l'aménagement des zones d'activités économiques. La complexification de la réglementation rallonge aujourd'hui considérablement le temps de conception puis d'aménagement des zones économiques (en tenant compte des enjeux écologiques et agricoles</p>

	<p>notamment). Aujourd'hui, les entreprises du bassin annonéen sont confrontées à une raréfaction du foncier pour répondre à leurs besoins, qui sont immédiats.</p> <p>Le département est toujours en charge de la gestion de l'aire de co-voiturage et a été concerté pour déterminer les entrées et sorties sur les routes départementales concernées.</p> <p>Concernant l'abattage du boisement, il est important de préciser que les investigations écologiques font ressortir un enjeu écologique faible. À noter également que dans le cadre du projet LAPIZE, plusieurs plantations sont prévues afin de veiller à l'insertion paysagère de l'entreprise dans le tissu existant.</p> <p>Enfin, l'intérêt général a été présenté dans le dossier de déclaration de projet formalisé par le maître d'ouvrage, Annonay Rhône Agglo, et présenté aux Personnes Publiques Associées en réunion d'examen conjoint le 25 mai 2022.</p>
<p>Analyse et avis du Commissaire Enquêteur</p>	<p>Tout aménagement est sujet à observations, ce qui est naturel. L'enquête publique permet de recueillir ces différentes observations et au maître d'ouvrage d'apporter les réponses et dans le cas d'espèce, les motivations qui l'ont conduit à ces orientations d'aménagement.</p> <p>Je partage les réponses apportées par le maître d'ouvrage, étant rappelé que la réflexion conduite par l'agglomération, le choix proposé de l'implantation du site économique à Davézieux correspondent à une approche multifactorielle des enjeux.</p> <p>Je donne donc un avis favorable à la localisation du projet et des aménagements tels que décrits dans le dossier d'enquête</p>

Permanence n°3 le 13 juillet 2022

Le 13 janvier, troisième permanence, j'ai n'ai eu aucune visite.

5.2. Avis de la MRAE

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1147 délibéré le 24 mai 2022 : Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 mai 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet, de la commune de Davézieux (07).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 mars 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 mars 2022 et a produit une contribution le 22 mars 2022. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le même jour et a produit une contribution le 21 avril 2022.

5.2.1. Analyse du rapport environnemental

Le choix du site de Davézieux en bordure de la RD 82 est expliqué par sa proximité à la centralité urbaine (limitant donc les trajets des salariés), par une excellente desserte (RD 519, 820 et 82) et par l'effet vitrine.

Les réserves prévues à proximité par le Scot Rives du Rhône seront disponibles à des échéances (2040) incompatibles avec le projet de l'entreprise ; les trois zones disponibles et de superficie suffisante ont donc été écartées.

Les zones actuellement disponibles d'une superficie suffisante sont selon le dossier trop excentrées pour l'une (Vocance), fléchée par le Scot comme réserve pour l'autre (Ardoix), utilisée comme « espace de stockage » pour la troisième (Boulieu-les-Annonay). Le dossier n'explique pas en quoi les conditions d'usage de cette dernière ont conduit à l'écartier.

L'Autorité recommande d'exposer les raisons, notamment environnementales, ayant conduit à écartier la zone de Boulieu-les-Annonay.

État initial de l'environnement, incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures ERC :

L'Autorité environnementale recommande de poursuivre l'inventaire faune et flore, qui doit rester proportionné, à des périodes adaptées, de reprendre l'évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur les espèces et de renforcer si besoin les mesures prises dans le règlement ou l'OAP pour les éviter ou les réduire.

Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et à l'ampleur de l'évolution projetée, prévoyant un suivi annuel de la ressource en eau (quantité et qualité), de l'artificialisation des sols et la visite annuelle d'un écologue. La qualité architecturale et le paysage seront appréciés à l'occasion du permis de construire, les emplois créés, lieux de résidence et lieux de travail, l'accidentologie feront l'objet d'un suivi annuel ; les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique seront répertoriés. Les incidences paysagères et les nuisances de la RD 82 nécessiteraient, au vu de la dérogation sollicitée, un suivi dans le temps. Le suivi devra être étendu aux éléments relevés en partie 3 du présent avis.

5.2.1. Prise en compte de l'environnement par le plan

Dès lors que le site retenu ne présente pour l'essentiel pas d'enjeux environnementaux particuliers en matière de continuités écologiques, ressources ou risques, le projet prend en compte l'environnement par des mesures courantes, raccordements aux réseaux, insertion paysagère et compensations, gestion des circulations. Concernant les espèces faunistiques et floristiques, le caractère suffisant des mesures est cependant à confirmer par des inventaires complémentaires).

Concernant le paysage, les nuisances potentielles pour les habitants riverains du site et l'artificialisation des sols, la création d'une OAP dédiée à ce secteur permet de prescrire des mesures de réduction des incidences dans ces domaines, mais sans que celles-ci soient

particulièrement exigeantes en termes de limite de l'imperméabilisation, ne prennent en compte les incidences paysagères pour les riverains situés au sud du tènement (pas de rideau arboré par exemple, contrairement à ceux situés à l'est) ni en entrée de ville au nord depuis la RD 82. Ne précisant pas les essences à utiliser- ou celles à ne pas utiliser, il n'est pas assuré que celles-ci ne soient pas allergènes. L'OAP prévoit que les bâtiments soient le moins consommateurs possible en énergie, limitent la formation d'îlots de chaleur et accueillent des installations de production d'énergie renouvelable.

Concernant la sécurité des personnes, les pistes cyclables semblent couper les voies d'accès au site. Aucun calendrier de réalisation des différentes composantes de l'OAP n'est fourni.

L'Autorité environnementale recommande d'augmenter l'ambition environnementale de l'OAP en termes de paysage, de nuisances et de santé humaine pour les riverains et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle recommande également de préciser les modalités prises pour assurer la sécurité des accès au site et des pistes cyclables au travers d'une zone de covoiturage, et d'en suivre l'efficacité

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant le choix du site et la non mobilisation du site de Boulieu-les-Annonay : le dossier a été complété et il a été précisé que la zone d'activités du Rivet présente une surface nue de 2,4 ha. Toutefois, cette dernière est en réalité utilisée pour les autres entreprises présentes sur la zone d'activités comme espace de stockage. La surface réellement mobilisable représente 1,1 ha ; emprise trop faible pour répondre aux besoins des établissements Lapize.

Concernant l'inventaire faune-flore : Des inventaires complémentaires ont été réalisés en avril 2022 et ont permis de confirmer les enjeux écologiques faibles. Ces inventaires ont été communiqués dans le dossier d'enquête publique et seront ajoutés au dossier final.

Concernant l'ambition environnementale de l'OAP : suite à l'examen conjoint avec les PPA, il a été convenu que l'OAP soit retravaillée post-enquête publique afin de préciser les points suivants :

- 3000 m² de panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture afin de favoriser la production d'énergie renouvelable.
- Installation de bornes de recharge électrique sur le parking
- Désimperméabilisation du parking prévue (ce dernier sera aménagé en stabilisé perméable).

Concernant la sécurisation des accès : La sécurité des accès en lien avec le site de covoiturage et de la piste cyclable seront gérés lors de l'aménagement du site en concertation avec le département qui est le propriétaire du site de covoiturage.

De plus, la piste cyclable ne coupera pas les voies d'accès, notamment l'accès secondaire débouchant sur la rue de la Justice.

Le site de projet est en contrebas de la rue de la Justice et fera l'objet de décaissement afin d'atténuer la covisibilité du bâtiment avec l'environnement résidentiel.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage entrent dans le cadre des recommandations de l'autorité environnementale, restera à ce dernier à les mettre en œuvre conformément à ses engagements.

Avis de synthèse :
Avis favorable

5.3. Examen conjoint des PPA

Un examen conjoint du dossier a été organisé par les maître d'ouvrage le 2 juin 2022 au siège d'Annonay Rhône agglo. Les avis regroupés dans le sous-dossier 1 mis à disposition du public se résument ainsi :

Commune de Davézieux – Avis favorable au regard :

- des enjeux particulièrement sur l'intérêt de l'opération pour l'amélioration de l'entrée de ville,
- des nouvelles circulations prévues par l'aménagement.

SCoT des Rives du Rhône – Avis favorable au regard :

- de l'espace agricole très contraint.

DDT – Avis favorable au regard :

- d'une partie de la zone déjà classée en zone constructive.

La DDT rappelle les observations de la MRAE qui devront être prises en compte (maximiser la perméabilité du site, introduire des dispositifs d'énergies renouvelables).

Chambre d'agriculture :

- reconnaît le caractère contraint du site pour l'exploitation agricole,
- rappelle les compensations à mettre en place lors de la vente des terrains,
- demande la possibilité d'intégrer dans l'OAP les obligations en matière de panneaux photovoltaïques.

Chambre de Commerce et de l'Industrie– Avis favorable au regard :

- de la réponse apportée aux besoins de l'entreprise,

La CCI s'interroge sur les échéances d'aménagement des zones prévues dans le SCoT et le futur PLUi pour éviter de freiner les développement de certains projets.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les remarques et avis des PPA relatives à la présente procédure seront prise en compte dans le dossier définitif de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Davézieux.

L'OAP sera notamment complétée afin de préciser les dispositifs d'énergie renouvelable attendus.

L'évaluation environnementale intégrera les compléments d'analyse faune-flore réalisés au printemps 2022.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage entrent dans le cadre des recommandations des PPA et au compte rendu de l'examen conjoint du dossier. Il restera également au maître d'ouvrage à les mettre en œuvre conformément à ses engagements

**Avis de synthèse :
Avis favorable**

5.4 – Mémoire en réponse de M. le Vice-Président de Annonay Rhône-Agglo

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ci-dessus le procès-verbal de synthèse contenant les observations formulées durant l'enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Davézieux, les avis des personnes publiques associées (PPA) ainsi que la réponse du Maître d'ouvrage.

Je vous remercie de prendre bonne note de ces réponses, sachant que des ajustements ou modifications pourraient être apportés si un contrôle de conformité ou de légalité le demandait de manière à être réglementaire.

**Christophe Delord, Vice-président d'ANNONAY RHÔNE-AGGLO à
l'aménagement et à l'urbanisme**

Le 03/08/2022

